Fonds sous MCH2

Seules les modalités d'alimentation suivantes **seront autorisées** :

- attribution des recettes d'une taxe affectées ;
- attribution d'un montant fixe (éventuellement indexé à l'IPC), en francs, par année ;
- attribution d'un montant variable selon la population ou toute autre métrique liée aux buts du fonds, comme le nombre d'enfants pour un fonds de soutien aux sociétés sportives ou la valeur ECA des immeubles du patrimoine financier pour un fonds de rénovation.

En revanche, les modalités d'alimentation suivantes **ne seront pas autorisées** :

- attribution d'un montant supplémentaire par voie de crédit budgétaire ou de préavis ;
- attribution d'un montant supplémentaire par voie d'attribution au bouclement des comptes ;
- attribution de dons et legs sans affectation. Un don ou un leg fait explicitement en faveur du fonds doit en revanche lui être affecté, cela même en l'absence d'une base règlementaire ;
- utilisation d'autres sources de financement non prévues par le règlement ;
- attribution d'un pourcent des recettes des impôts par voie de règlement, les impôts généraux ne pouvant pas être affectés (exception : impôts spéciaux particulièrement affectés à des dépenses déterminées selon l'art. 6 al. 3 de la Loi sur les impôts communaux) ;
- attribution d'un pourcent de l'excédent de revenus de l'exercice (ou de toute autre métrique n'ayant pas de lien direct avec les buts du fonds) par voie de règlement.